

Les loix et coutumes *Françoises* seront reçues et admises dans toutes les causes par devant cette Cour entre les natifs de la province, si la cause de l'action a été muë avant le premier d'*Octobre* mil sept cens soixante et quatre.

La première procédure de cette Cour sera par-voye de prise de corps.

Une exécution sera accordée contre le corps, les terres et les effets du Défendeur.

Les Avocats, Procureurs *Canadiens*, &c. pourront exercer leurs charges dans cette Cour.

Et comme il paroît très nécessaire pour l'aïssance, la commodité et le bonheur des fideles-sujets de sa Majesté, qu'on établisse des Juges de Paix dans les districts respectifs de cette province, avec pouvoir de décider d'une manière sommaire sur les affaires de propriété de petite valeur; pour ces causes, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite*, et par la présente plein pouvoir est donné et accordé à aucun des Juges de Paix de sa Majesté dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de cinq livres argent courant de *Québec*, et à deux Juges de Paix dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de dix livres argent courant, desquelles décisions étant pour, et n'excédans pas les sommes ci-limitées, on ne souffrira aucuns appels: Et par l'autorité susdite plein pouvoir est aussi donné et accordé à trois desdits Juges de Paix de constituer une Cour, avec pouvoir de tenir des Séances de Quartier dans leurs districts respectifs de trois en trois mois, et aussi d'entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété dont la valeur sera au dessus de dix livres, et n'excédant pas trente livres argent courant de *Québec*, dont il sera libre aux parties d'appeller à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi: Et par cette présente, *Il est en outre Ordonné*, Que les dits Juges de Paix adresseront leurs Ordres (ou Warrants) aux capitaines et autres officiers de milice de cette province, pour être par eux exécutés, jusques à l'arrivée du Prévôt Maréchal dûment autorisé de sa Majesté, et que d'autres officiers inférieurs soient nommés à cet effet; tous les officiers tant civils que militaires, et autres fideles sujets de sa Majesté, sont par la présente commandés et requis d'aider et assister les dits Juges, et officiers de milice, dans la parfaite exécution de leur devoir: Et *Il est en outre Ordonné et Commandé, par l'autorité susdite*, Que deux Juges de Paix seront de semaine à leur tour, pour le meilleur réglement de la Police, et autres matières et choses dans les villes de *Québec* et de *Montréal*, et que les noms des Juges qui sont de semaine seront affichés sur la porte de la maison de séance par le Greffier de Paix, deux jours avant leurs jours respectifs de séance, à fin que personne ne puisse ignorer à qui ils doivent s'adresser pour obtenir justice.

Et comme à présent il n'y a pas un nombre suffisant de sujets Protestans, faisant leur résidence dans le district projeté des *Trois Rivières*, qualifiés pour être Juges de Paix, et tenir des Séances de Quartier, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite*, Que dorénavant cette province sera divisée en deux districts, qui seront connus et dénommés les districts de *Québec* et de *Montréal*, pour le présent, et jusques à ce qu'il y aye un nombre suffisant de personnes établies dans ou près des *Trois Rivières* dûment qualifiées pour exercer la charge de Juges de Paix, et pour tenir des Séances de Quartier ci-dessus mentionnées, ou jusques à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu à cet effet; et que ces deux districts soient divisés au Sud par la rivière *Godefroy*, et au Nord du Fleuve par la rivière *St. Maurice*.

Et comme on pense qu'il est expédient et nécessaire, pour la prompte et parfaite exécution des loix, et pour l'aïssance et la sureté des sujets de sa Majesté, qu'il y aye des officiers inférieurs nommés dans chaque paroisse de cette province, *Il est en outre Ordonné, par l'autorité susdite*, Que la majeure partie des habitans tenans feu et lieu dans chaque paroisse, éliront, tous les vingt-quatre de *Juin* de chaque année, six hommes bons et suffisans, pour servir de Baillis et de Sous-Baillis pour chaque paroisse, dont ils enverront les noms dans les quatorze jours suivans l'élection au Député Secrétaire; et de ce nombre le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le Roi, avec le consentement du Conseil, nommera les personnes qui exerceront la charge de Baillis et de Sous-Baillis dans chaque paroisse: Et cette nomination sera notifiée par le Député Secrétaire aux paroisses respectives, et publiée aussi dans la Gazette de *Québec*, quelque